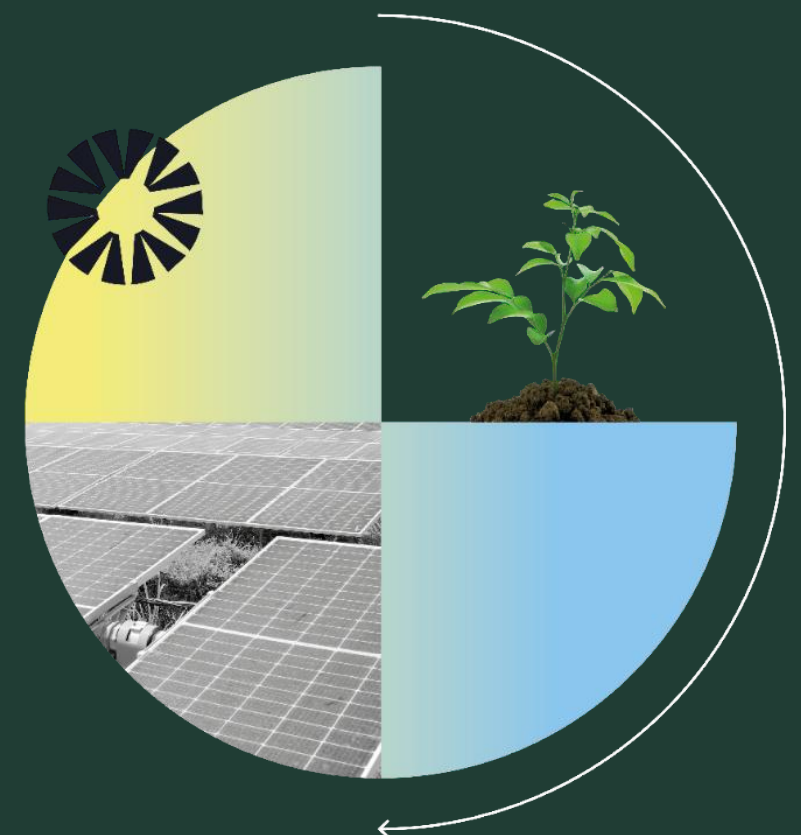


ETUDE D'IMPACT - PARTIE 1 : INTRODUCTION
PROJET D'OMBRIERES AGRIVOLTAÏQUES SUR
TRACKERS SUR LA COMMUNE D'ETAVIGNY (60)

- 08/07/2026





INDICE	DESCRIPTION	ÉTABLI(E)	CONTROLÉ(E)	APPROUVÉ(E)	DATE
V0	Version initiale	Lou Ann GIRIN	Marie SIGALA	Simon BERTIN	25/06/2026
V1	Version n°1	Lou Ann GIRIN	Marie SIGALA	Simon BERTIN	08/07/2026



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	CADRE REGLEMENTAIRE.....	6
2.1	L'évaluation environnementale	6
2.1.1	Rubriques.....	6
2.1.2	Les attendus d'une évaluation environnementale	6
2.1.3	Le dépôt du dossier	9
2.1.4	L'avis de l'autorité environnementale.....	9
2.2	L'autorisation d'urbanisme	10
2.2.1	Le permis de construire	10
2.2.2	Délivrance du permis de construire	10
2.2.3	Enquête publique.....	11
2.3	Autres procédures et réglementations	11
2.3.1	Réglementation liée aux projets situés en milieu agricole	11
2.3.2	Réglementation liée aux monuments historiques	12
2.3.3	Réglementation liée aux sites inscrits et classes.....	12
2.3.4	Réglementation liée au paysage.....	12
2.3.5	Patrimoine archéologique	12
2.3.6	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	12
2.3.7	Loi sur l'eau.....	13
2.3.8	Réglementation liée aux espaces et milieux naturels	14
2.3.9	Dérogation espèces protégées	14
2.3.10	Défrichement	14
2.3.11	Réglementation liée au Zéro Artificialisation Nette (ZAN).....	15
2.4	Tableau récapitulatif du cadre réglementaire applicable au projet	16

3	LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES	17
3.1	Politiques climatiques et énergétiques	17
3.1.1	Au niveau mondial.....	17
3.1.2	Au niveau européen.....	17
3.1.3	Au niveau français	17
3.1.4	Au niveau de la région Hauts-de-France	17
3.2	Les chiffres clés du photovoltaïque en France	18
3.2.1	Le photovoltaïque dans le mix énergétique français	18
3.2.2	Objectifs et enjeux.....	18
3.2.3	Part du photovoltaïque dans la production régionale	18
3.3	Définition de l'agrivoltaïsme	20
4	PRESENTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE ELECTRICITE D'AZUR ET DE SON APPROCHE DE DEVELOPPEMENT	21



1 PREAMBULE

Électricité d'Azur porte un projet d'ombrières agrivoltaïques sur trackers sur la commune d'Étavigny dans le département de l'Oise (60) en région Hauts-de-France.

Le projet s'intègre dans un contexte de transmission de l'exploitation à un jeune agriculteur et porte sur l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur des structures de type ombrière agrivoltaïque dynamique au droit de terres agricoles, sur une emprise projet totale (surface clôturée + pistes extérieures) d'environ 38,2 hectares, pour une puissance maximale de 15 MWc.

Initialement, le projet était envisagé sur trois parcelles cadastrales exploitées en grandes cultures conventionnelles par l'EARL BRISSET, situées sur deux communes distinctes : les parcelles ZE n°1 et 9 sur la commune d'Étavigny, ainsi que la parcelle ZB n°7 sur la commune d'Acy-en-Multien.

À la suite de la mise en œuvre de plusieurs mesures d'évitement et de réduction, l'emprise du projet a été revue à la baisse et se limite désormais à la seule parcelle centrale ZE n°9, située sur la commune d'Étavigny. Le détail des mesures d'évitement réalisée est présenté en partie 4 et partie 5 de l'étude d'impact.

Le présent document constitue l'Etude d'Impact sur l'Environnement du projet et s'intéresse plus particulièrement aux effets sur l'environnement du futur parc. En raison de la nature agrivoltaïque du projet, le volet agricole tient une place particulière et centrale dans le dossier.

Le rapport est composé de six parties :

- Dans la première partie, une présentation générale du cadre réglementaire, du contexte agrivoltaïque et du maître d'ouvrage est réalisée ;
- Dans la deuxième partie, un résumé non technique synthétisant l'ensemble de l'étude ;
- La troisième partie est quant à elle consacrée à l'état initial de l'environnement, développé selon divers axes (physique, paysager, environnemental et naturel, humain). Les enjeux du site sont alors identifiés ;
- La quatrième partie développe la justification du projet et les raisons du choix du site agrivoltaïque, avec une description détaillée du projet d'ombrières agrivoltaïques sur trackers ;
- La cinquième partie est une analyse des incidences du projet sur l'environnement, des mesures qui seront à mettre en œuvre lors des différentes phases du projet et de la méthodologie de chacune des études spécifiques réalisées ;
- Enfin, la sixième et dernière partie rassemble les annexes et une liste des pièces complémentaires.

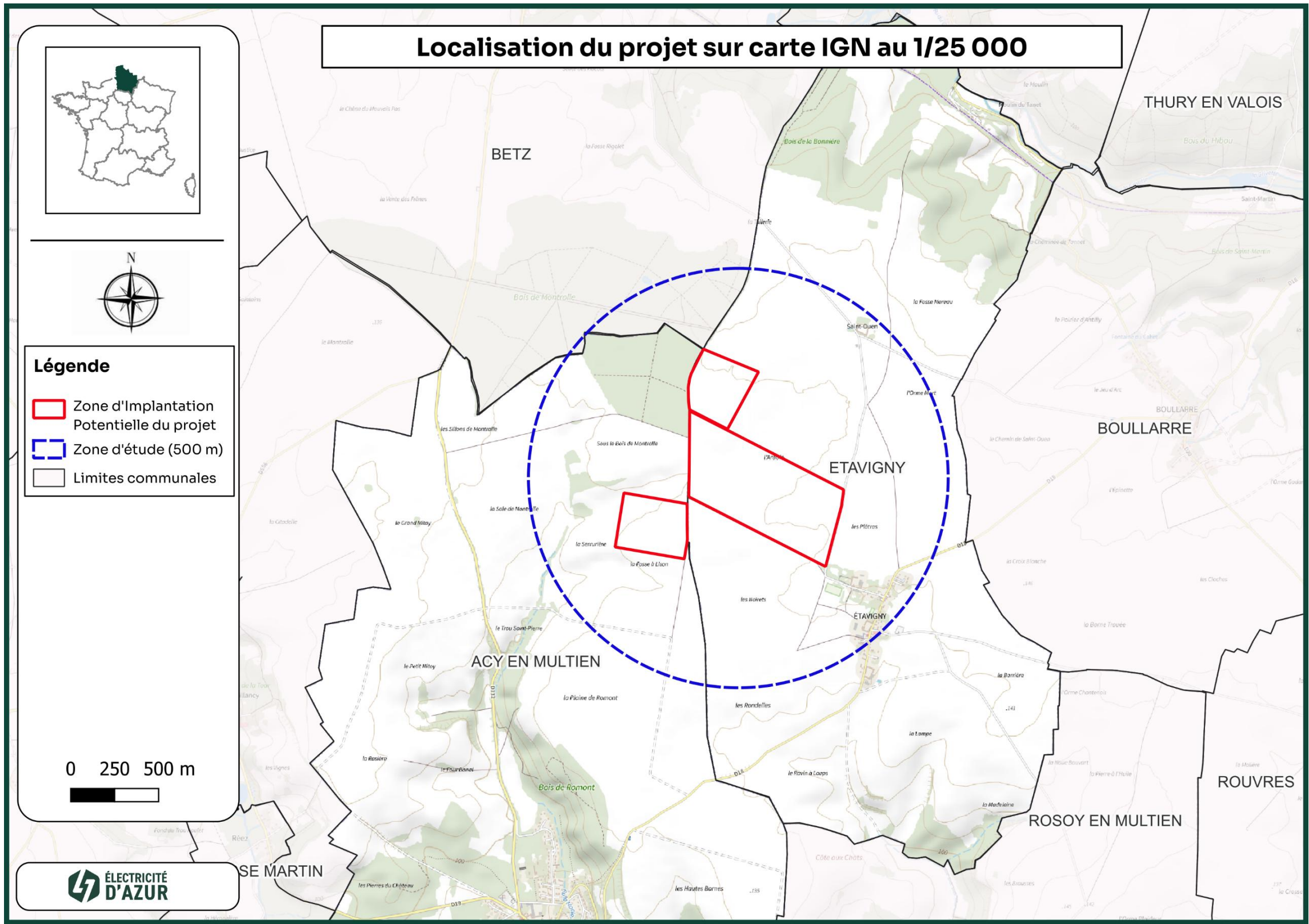


Figure 1 : Localisation du projet sur carte IGN au 1/25000 (Source : Électricité d'Azur)

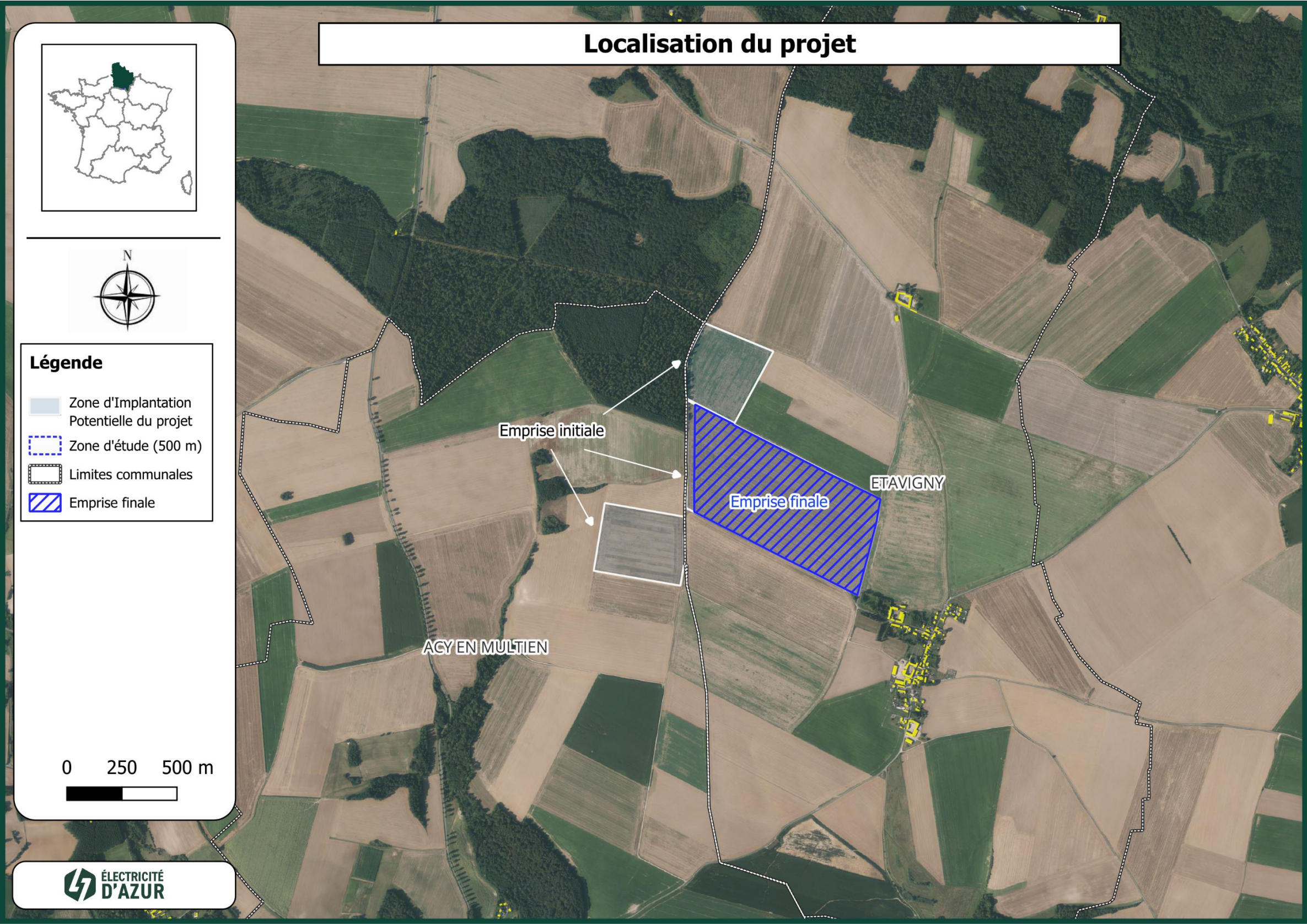


Figure 2 : Evolution de l'emprise projet (Source : Électricité d'Azur)



2 CADRE REGLEMENTAIRE

Selon les projets, la réalisation d'installations photovoltaïques au sol implique plusieurs autorisations, au titre du Code de l'Energie, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Code Forestier.

2.1 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1.1 Rubriques

L'article L122-1 du Code de l'Environnement précise que : « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale.* »

Les catégories de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas en application du II de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement sont définies à l'article R.122-2 et son tableau annexe. Le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Tableau 1 : Projets soumis à évaluation environnementale ou examen au cas par cas (Source : R.122-2 du Code de l'Environnement)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : - Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable (...).	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'Urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²

D'après l'instruction technique publiée par le gouvernement le 18/02/2025, définissant l' « *Application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers* » :

« *Les ombrières sont des structures sans parois verticales, constituées d'une surface horizontale ou oblique en hauteur et de ses supports. Elles sont recouvertes entièrement ou partiellement de panneaux photovoltaïques, qui peuvent être fixes ou orientables (généralement de manière automatisée) soit pour gérer l'ensoleillement et l'ombrage des cultures sous-jacentes, soit pour protéger les cultures des intempéries* ».

Le projet est composé de structures de type ombrières agrivoltaïques d'une puissance maximale de 15 MWc, qui créeront une emprise au sol d'environ 67 962 m². Il relève dès lors du champ d'application des projets soumis à évaluation environnementale, car supérieure à 40 000 m².

NB : L'emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Dans le cas de l'installation agrivoltaïque, cela est calculé de la manière suivante : Emprise au sol = Surface projetée des panneaux + surface projetée des postes et citernes.

2.1.2 Les attendus d'une évaluation environnementale

❖ Principe d'une étude projet global

Dans son article L122-1, le Code de l'Environnement précise également que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un processus décisionnel et les impacts du projet sur l'environnement doivent être évalués le plus en amont possible. Les impacts qui n'ont pas pu être évalués le plus en amont possible le sont au plus tard lors de la dernière autorisation, l'étude d'impact étant alors actualisée/complétée dans les conditions prévues par l'article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement.

❖ Principe de proportionnalité aux enjeux environnementaux

Le paragraphe I de l'article R122-5 du Code de l'Environnement précise que « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».



❖ Principe d'une démarche d'évaluation environnementale

Article L122-1 du Code de l'Environnement : « *L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le Maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.* ».

❖ Objectifs de l'étude d'impact

L'étude d'impact est à la fois :

- Un instrument de protection de l'environnement : la préparation de l'étude d'impact permet d'intégrer les problématiques environnementales dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau, de l'air et des sols ;
- Un outil d'information pour les institutions et le public : pièce officielle de la procédure de décision administrative, elle constitue le document de consultation auprès des services de l'Etat et des collectivités. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique ;
- Un outil d'aide à la décision : l'étude d'impact constitue une synthèse des diverses études environnementales, scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.

L'étude d'impact définit les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation.

L'étude d'impact permet donc au Maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, économiques et financières, d'améliorer le projet.

❖ Contenu de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Il est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projeté et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Selon les termes de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants :

1° Un résumé non technique ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- Une description de la localisation du projet ;
- Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence », et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;



4° Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, et plus particulièrement :

- La population et la santé humaine ;
- La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ;
- Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- Les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets ;
- Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte, le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
 - Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables du projet porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets.

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;



Pour les projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.

Le présent dossier d'étude d'impact, valant évaluation des incidences simplifiées Natura 2000, s'articule comme suit :

- Partie 1 : Introduction ;
- Partie 2 : Résumé non technique ;
- Partie 3 : Analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- Partie 4 : Présentation du projet ;
- Partie 5 : Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et des mesures envisagées, méthodes et auteurs ;
- Partie 6 : Annexes.

2.1.3 Le dépôt du dossier

Une fois le dossier de permis de construire réalisé (incluant l'étude d'impact), le Maître d'Ouvrage dépose celui-ci en mairie afin qu'il soit transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet. L'autorité compétente vérifie alors la complétude du dossier et lance l'instruction si cette dernière est validée.

La procédure d'instruction du dossier de demande de permis de construire est régie par les articles R. 423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'autorité compétente peut demander au pétitionnaire, le cas échéant, d'assurer les compléments nécessaires.

Le dossier complet est ensuite transmis pour avis à l'autorité environnementale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dossier peut également être déposé en ligne.

2.1.4 L'avis de l'autorité environnementale

L'avis émis par l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Conformément à l'article R. 123-8 alinéa I du Code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale (ou, en l'absence d'avis, l'information relative à l'absence d'observation), recueilli préalablement par le préfet, est joint au dossier soumis à enquête publique.

L'autorité compétente est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).



2.2 L'AUTORISATION D'URBANISME

2.2.1 Le permis de construire

D'après l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par décret n°2025-142 du 17 février 2025) :

« **Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un Permis de Construire**, à l'exception :

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 ainsi qu'à l'article R. 427-7 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ;

D'après l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur du 16 novembre 2024, modifié par décret n°2024-1023 du 13 novembre 2024-art14) :

« En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

- h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure à trois mégawatts quelle que soit leur hauteur »

Les installations d'ombrières agrivoltaïques sont systématiquement soumises à Permis de Construire pour des puissances supérieures à 3 MWc. Le projet d'ombrières agrivoltaïques est soumis à Permis de Construire.

2.2.2 Délivrance du permis de construire

Le permis de construire peut faire l'objet d'une décision explicite, d'accord ou de refus. La décision accordant ou refusant le permis est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Lorsque la décision accorde le permis, elle précise les conditions dans lesquelles elle devient exécutoire.

La décision doit être motivée :

- En cas de rejet de la demande (les délais et voies de recours sont alors mentionnés) ;
- Lorsqu'elle est assortie de prescriptions ;
- S'il s'agit d'un sursis à statuer (la décision indique alors la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande) ;
- Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée (selon l'article R. 424-5 du Code de l'urbanisme).

À défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction, le silence gardé par l'autorité compétente vaut refus de permis de construire (selon l'article R. 424-2 du Code de l'urbanisme).

La mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté et pendant toute la durée du chantier (selon l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme).

Cet affichage mentionne également l'obligation de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. En outre, dans les 8 jours de la délivrance expresse du permis, un extrait du permis doit être publié par voie d'affichage à la mairie pendant 2 mois (délai de recours contentieux).

Le préfet est compétent pour délivrer le Permis de Construire de projets agrivoltaïques.



2.2.3 Enquête publique

L'objectif d'une enquête publique est d'informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions. L'enquête publique précède la réalisation d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées lorsque ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. Tel peut être le cas en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées.

Le régime de cette enquête est codifié aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement. La liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 est définie aux annexes I à III du présent article.

En application de l'article R. 123-1 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à enquête publique.

L'enquête publique est menée conformément à l'article L. 181-10, suivant les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ainsi que de l'article R. 181-36. Les avis recueillis lors de cette phase d'examen sont joints au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes de l'enquête publique sont listées ici :

- Au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen de la demande d'autorisation, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête ;
- Un avis porté à la connaissance du public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et tout au long de sa durée dans chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre d'affichage et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête ;
- Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse ;
- Le commissaire enquêteur rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, favorables ou non à la demande d'autorisation, qui visent notamment à éclairer le préfet sur la décision concernant la demande de permis de construire.

Le projet sera soumis à enquête publique conformément au Code de l'Environnement.
Le projet est également soumis à la réalisation d'un Comité de Projet, qui est une obligation réglementaire pour les projets photovoltaïques situés hors Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR). Conformément à la réglementation, il a été réalisé le 24/03/2026.

2.3 AUTRES PROCEDURES ET REGLEMENTATIONS

L'analyse du projet doit également prendre en compte les aspects législatifs et réglementaires suivants :

2.3.1 Réglementation liée aux projets situés en milieu agricole

Le Décret n°2016-1190 du 31 aout 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime fixe les projets soumis à Étude Préalable Agricole (EPA). Par la suite, l'Etude Préalable Agricole (EPA) est rendue obligatoire pour les installations agrivoltaïques définies par l'article L.314-36 du Code de l'énergie, en application de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime (loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023).

L'article D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime précise le contenu de l'Etude Préalable Agricole qui est composée de 5 étapes :

- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Une Etude Préalable Agricole sera réalisée dans le cadre de ce projet. Elle est adressée par le maître d'ouvrage au préfet, qui l'examine et la soumet à la CDPENAF. Par ailleurs, une notice agrivoltaïque devra être réalisée afin de démontrer la cohérence du projet avec les pratiques agricoles existantes et les objectifs de maintien ou d'amélioration de la production agricole.

Le projet est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).



2.3.2 Règlements liés aux monuments historiques

L'article L.621-32 du Code du Patrimoine modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 relatif à l'autorisation préalable en cas de projet sur les abords des monuments historiques précise que « *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.* ».

L'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n°2019-617 du 21 juin 2019 indique également que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.* »

La zone d'étude n'est pas concernée par des monuments historiques et par les périmètres de protection de ces derniers.

2.3.3 Règlements liés aux sites inscrits et classes

Les articles 3 à 27 et l'article 30 de la loi du 2 mai 1930 ont été remplacés par les articles L. 341-1 à 15 et L. 341-17 à 22, Titre IV, Livre III du Code de l'Environnement. Cette loi concerne les sites, dont « *la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ».

L'article L341-1 du Code de l'Environnement précise que « *l'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.* ».

La zone d'étude ne comprend aucun site inscrit et classé.

2.3.4 Règlements liés au paysage

La Loi paysage n°93-24 du 8 janvier 1993 porte sur la protection et la mise en valeur des paysages dont l'article I a été remplacé par l'article L350-1, Titre V, Livre III du Code de l'Environnement et l'article 23 remplacé par l'article L. 411-5, titre I, Livre IV du Code de l'environnement.

Les demandes de Permis de Construire doivent être conformes aux documents d'urbanisme et doivent comporter des éléments notamment graphiques ou photographiques permettant de juger de l'intégration de la construction projetée dans son environnement et du traitement de ses accès et abords.

2.3.5 Patrimoine archéologique

Créées par la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive, les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001 qui elles-mêmes succédaient aux périmètres de protection archéologique pris dans le cadre du décret 86-192. Ce sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive. Les zones de présomption de prescription archéologique permettent d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire et qui sont présumées faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive en cas de travaux d'aménagement de moins de trois hectares.

Le site d'étude est situé au droit de la Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) d'Etavigny au droit d'une zone de sensibilité de Niveau 1 et de Niveau 2.

Une consultation a été réalisée avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à ce sujet.

D'après l'examen du dossier par la SRA (Service Régional de l'Archéologie), en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

2.3.6 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) est une procédure régie par le Code de l'Urbanisme qui permet d'adapter un document d'urbanisme, conformément aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- L. 153-54 à 153-59, R.153-13 et R.153-14 pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La procédure permet d'ajuster un document d'urbanisme pour rendre possible la réalisation d'un projet d'intérêt général, tout en respectant les principes de concertation, de compatibilité et de hiérarchie des normes.

Dans le cadre d'une mise en compatibilité, une évaluation environnementale est nécessaire.

Le projet d'ombrières agrivoltaïques sur trackers est compatible au Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Etavigny. Néanmoins certaines prescriptions décrites dans le règlement d'urbanisme devront être respectées. Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.



2.3.7 Loi sur l'eau

Tout projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit être soumis à l'application de la « Loi sur l'eau » (dossier de Déclaration (D) ou d'Autorisation (A)). Dans le cadre d'un projet agrivoltaïque, une ou plusieurs rubriques IOTA du Code de l'Environnement (Articles L214-1 à L214-5) peuvent être concernées, en fonction de leur nature et de leur implantation, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Si le projet rentre dans une des catégories définies dans le tableau annexe à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, ce dernier impose au projet de faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en produisant une étude d'incidences. Les catégories pouvant être concernées sont les suivantes :

- **2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ;**
- **3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;**
- **3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.**

Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, alors le pétitionnaire transmettra un dossier loi sur l'eau directement au service Police de l'Eau de la DDT.

Dans le présent projet :

- Les zones humides ont été évitées lors du développement du projet.
- La surface imperméabilisée (surface des pieux ; des bâtiments et citerne) représentera une part très faible de la surface initialement disponible pour le projet ;
- L'eau pluviale s'infiltrera naturellement entre chaque panneau ;
- Les travaux ne viennent modifier aucun lit mineur ou majeur de cours d'eau, et ne sont à l'origine d'aucun effluent ;
- Les incidences potentielles sur l'eau et le milieu aquatique sont maîtrisés.

D'après le guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020 : « *Les projets de centrale solaire au sol ne sont, sauf terrain spécifique, pas concernés par la nomenclature « loi sur l'eau » et les procédures d'autorisation ou de déclaration associées.* » (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, 2020).

La surface totale du bassin versant du projet au sens de la rubrique 2.1.5.0 est de 238 ha.

- Le **bilan des incidences quantitatives** met par ailleurs en évidence une **hausse négligeable** du ruissellement (+0,6%) sur le bassin versant. 99,5% des surfaces conservent leur état initial.
- La surface totale de projet présentant un caractère plus imperméabilisant que l'état initial est de **1,19 ha**, dont **0,86 ha de surface active**. Cette dernière demeure inférieure au seuil réglementaire d'1 ha.
- Le projet a été spécifiquement adapté aux enjeux de ruissellement.
 - L'axe de ruissellement principal entrant sur le site a été intégralement contourné : aucun aménagement n'est implanté sur son tracé.
 - Le maintien de larges zones perméables, notamment les bandes enherbées sous les panneaux photovoltaïques et les bandes de cultures, permet de limiter le ruissellement.
 - Par ailleurs, la haie implantée au nord et à l'est du site contribue à freiner l'écoulement amont en créant une zone de ralentissement naturel des eaux de surface.
 - Enfin, la zone témoin constituée de sapin se situe en point bas sur la partie aval du site, interceptant les flux transitant sur le projet.
- Enfin, le **système de gestion existant n'est pas modifié**.
 - Le collecteur de drain passant sur le site de projet est conservé,
 - En aval, les eaux de ruissellement de l'axe initial sont gérées par 3 bassins de gestion pluvial.

Ces évolutions minimales n'induisent pas de changement significatif des régimes d'écoulement.

En conséquence, le projet n'entraîne pas de modification substantielle des rejets existants au sens de la rubrique 2.1.5.0. À ce titre, et conformément au guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol (MTES, 2020), le projet n'est pas concerné par la nomenclature « Loi sur l'Eau », sous réserve de validation des services de l'Etat.

NB : L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de ce projet est présentée dans le document d'étude d'impact, et est également disponible dans son intégralité en Partie 6 – Annexes.



2.3.8 Règlementation liée aux espaces et milieux naturels

La protection de la faune et de la flore est assurée par la Loi sur la protection de la Nature du 10 juillet 1976 reprise dans le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre Ier en remplaçant les articles L 211-1 et L 211-2 par les articles L 411-1 et -2 modifiés par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016. Ce texte pose le principe d'intérêt général pour la protection et le maintien des équilibres biologiques.

Les principales protections réglementaires se déclinent en Réserves naturelles, Arrêtés de protection de biotopes, Parcs nationaux, Arrêtés fixant la liste des espèces animales et végétales protégées. Doivent aussi être pris en compte les inventaires Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.), les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (Z.I.C.O) ainsi que les espaces « Natura 2000 » désignés au titre des Directives européennes.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire 15 avril 2010 précisent les opérations soumises à Etude d'Incidence Natura 2000, clarifient la problématique de localisation du projet par rapport à la zone Natura 2000 et donnent les modalités de contenu de l'étude d'incidence.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale fera l'objet d'une étude d'incidence simplifiée Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.

2.3.9 Dérogation espèces protégées

Un projet susceptible d'affecter des espèces protégées ou leurs habitats doit être identifié. Les articles L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement (CE) assurent la protection stricte de la faune et de la flore. Ils s'imposent à tout responsable de projet, activité à buts scientifiques ou aménagement. L'article L.411-2 du Code de l'Environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Les articles R.411-1 à R.411-14 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 19 février 2007 précisent les conditions de demande de dérogation et d'instruction du dossier.

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir solliciter une dérogation aux interdictions :

- Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet ;
- La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La demande de dérogation fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant décision de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de refus, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) qui disposent d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre leur avis (favorable, favorable sous condition, défavorable) à la DDT.

Toute destruction des espèces et habitats est interdite avant la réception de l'arrêté préfectoral portant dérogation signée. Le non-respect de ces interdictions constitue un délit puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en application du L.415-3 du code de l'environnement.

D'après les inventaires faune flore réalisés sur site et les choix de conception, aucune dérogation espèces protégées n'est nécessaire.

2.3.10 Défrichement

Le défrichement est défini comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière.

Le défrichement est encadré tout particulièrement par les dispositions du code forestier, afin de soumettre les défrichements à une autorisation préalable. Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation préalable, sauf si elle est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie par exemple).

Un boisement est situé à proximité directe, en revanche, il n'est pas situé au sein de l'emprise projet. Aucune altération de ce boisement ne sera réalisée. Le projet n'est pas soumis à Autorisation de Défrichement.



2.3.11 Réglementation liée au Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

L'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) a été instauré par la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 et adapté par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Il vise à atteindre à l'horizon 2050 l'absence de toute artificialisation nette des sols en France et prévoit des paliers pour y parvenir.

Un parc photovoltaïque emporte, par défaut, une consommation d'Espace Naturel, Agricole et Forestier (ENAF).

Afin de concilier l'objectif ZAN avec la nécessité de développer, par ailleurs, les énergies renouvelables, un principe dérogatoire au calcul de la consommation d'ENAF a été introduit pour les installations photovoltaïques implantées sur les ENAF.

Jusqu'en 2031, une installation PV au sol n'est pas comptabilisée dans la consommation d'ENAF si :

- Elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique ;
- Elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole.

Les modalités d'implantation doivent permettre de garantir :

- La réversibilité de l'installation ;
- Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et le cas échéant des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective qui aurait vocation à s'y développer.

L'atteinte de ces critères est assurée par le respect des caractéristiques techniques suivantes :

- Hauteur des panneaux photovoltaïques : 1,10 mètre minimum au point bas ;
- Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux : espacement entre deux rangées de panneaux distinctes au moins égal à deux mètres,
- Type d'ancrages au sol : Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements (béton < 1m², sur des espaces très localisés et justifiées par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m²/kWc) ;
- Type de clôtures autour de l'installation : Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée ;
- Voies d'accès : Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable.

Le projet d'ombrières agrivoltaïques sur trackers ne consomme pas de foncier au titre de la loi Zéro Artificialisation Nette.



2.4 TABLEAU RECAPITULATIF DU CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET

	Soumis après analyse (OUI / NON)	Analyse préliminaire des enjeux et des risques
Evaluation environnementale	OUI	Projet soumis à étude d'impact de manière systématique.
Permis de Construire Relatif à l'autorisation d'urbanisme	OUI	Les installations d'ombrières agrivoltaïques sont systématiquement soumises à Permis de Construire pour des puissances supérieures à 3MWc.
Enquête publique	OUI	Le projet sera soumis à enquête publique conformément au Code de l'Environnement.
Comité de Projet	OUI	Le projet est également soumis à la réalisation d'un Comité de Projet, qui est une obligation réglementaire pour les projets photovoltaïques situés hors Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR). Conformément à la réglementation, il a été réalisé le 24/03/2026
Etude Préalable Agricole et notice de conformité avec le décret agrivoltaïque	OUI	Une Etude Préalable Agricole et une notice de conformité avec le décret agrivoltaïque seront réalisées dans le cadre de ce projet d'ombrières agrivoltaïques sur trackers.
Loi sur l'Eau Autorisation / Déclaration	NON	Le projet n'entraîne pas de modification substantielle des rejets existants au sens de la rubrique 2.1.5.0. À ce titre, et conformément au guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol, le projet n'est pas concerné par la nomenclature « Loi sur l'Eau », sous réserve de validation des services de l'Etat.
Milieu naturel – Dérogation à la protection stricte des espèces protégées	NON	Aucune dérogation ne s'avère nécessaire.
Autorisation de défrichement /coupe et abattage d'arbres	NON	Le projet n'est pas soumis à Autorisation de Défrichement.
Archéologie préventive	NON	Le site d'étude est situé au droit de la Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) d'Etavigny au droit d'une zone de sensibilité de Niveau 1 et de Niveau 2. Une consultation a été réalisée avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à ce sujet. D'après l'examen du dossier par la SRA (Service Régional de l'Archéologie), en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
Architectes de Bâtiments de France	NON	La zone d'étude n'est pas située au droit d'un monument historique et de ses périmètres de protection.
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)	NON	Le projet n'est pas incompatible avec le PLU de la commune. Néanmoins certaines prescriptions décrites dans le règlement d'urbanisme devront être respectées.
Evaluation des incidences Natura 2000	OUI	Procédure embarquée si projet soumis à étude d'impact



3 LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans un contexte mondial marqué par le réchauffement climatique et la nécessité impérieuse de transition énergétique, Électricité d'Azur souhaite développer des solutions photovoltaïques, et s'engager résolument dans une démarche vertueuse. Consciente des défis environnementaux actuels, notre entreprise souhaite contribuer activement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la promotion des énergies renouvelables. À travers le développement de projets photovoltaïques et agrivoltaïques respectueux des milieux naturels et durables, Électricité d'Azur aspire à jouer un rôle clé dans la construction d'un avenir énergétique plus responsable.

3.1 POLITIQUES CLIMATIQUES ET ENERGETIQUES

3.1.1 Au niveau mondial

Depuis 1992, la lutte contre le réchauffement climatique s'organise autour de la Convention-cadre des Nations Unies, renforcée par le Protocole de Kyoto (1997), puis par les COP réunissant chaque année 195 pays. Malgré l'échec du Sommet de Copenhague (2009) à établir un accord contraignant, la COP21 à Paris (2015) a abouti à un accord universel visant à limiter le réchauffement entre 1,5 et 2 °C. La COP28 à Dubaï (2023) a réaffirmé l'objectif de +1,5 °C et fixé un cap ambitieux : tripler les capacités mondiales en énergies renouvelables d'ici 2030, pour atteindre 11 000 GW.

3.1.2 Au niveau européen

Depuis 2001, l'Union européenne renforce progressivement son engagement en faveur des énergies renouvelables et de la décarbonation. La directive de 2001 fixait un objectif de 22 % d'électricité renouvelable en 2010, suivi en 2007 par une stratégie visant une énergie sûre, compétitive et durable. En 2011, la Commission européenne a présenté une feuille de route pour une économie décarbonée à 2050, avec des objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre : -40 % en 2030, -60 % en 2040, -80 % en 2050 (par rapport à 1990). Enfin, en 2018, un accord européen a fixé un nouvel objectif de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie d'ici 2030.

3.1.3 Au niveau français

Depuis les années 1970, la France renforce progressivement ses politiques énergétiques et climatiques. Après les premières économies d'énergie liées aux crises pétrolières, la ratification du Protocole de Kyoto en 1997 marque un tournant vers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables.

S'ensuivent plusieurs lois et plans (Grenelle, Plans Climat, PPE) fixant des objectifs croissants en matière d'efficacité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de transition vers les ENR et de neutralité carbone d'ici 2050. En 2015, la loi sur la transition énergétique fixe des cibles ambitieuses, renforcées par la loi énergie-climat de 2019, la loi Climat et Résilience de 2021 et la loi d'accélération des ENR de 2023. Enfin, en 2026, la France a adopté la troisième Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE 3), qui confirme une trajectoire ambitieuse de transformation du système énergétique. Elle prévoit notamment une accélération marquée du déploiement du photovoltaïque, avec un objectif porté à environ 55 à 80 GWc installés à l'horizon 2035, ainsi qu'un rôle central accordé aux solutions de stockage, en particulier les batteries, afin de gérer l'intermittence des énergies renouvelables et de renforcer la flexibilité du réseau électrique. Cette stratégie s'accompagne également d'une électrification accrue des usages et d'un effort soutenu pour maîtriser la consommation d'énergie, dans un contexte de souveraineté énergétique et de décarbonation.

3.1.4 Au niveau de la région Hauts-de-France

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024. Ce schéma fixe la stratégie régionale à l'horizon 2050. Les enjeux prioritaires portent sur l'urgence climatique et les inégalités territoriales. La transition énergétique en est l'élément central. Elle fixe un cap ambitieux pour arriver à une énergie positive en 2050 s'exprimant par des besoins énergétiques intégralement couverts par la production d'énergies renouvelables. Ses objectifs régionaux fixés en matière de développement de l'énergie renouvelables sont les suivants : « Pour contribuer aux objectifs nationaux définis dans la loi pour la transition énergétique, le SRADDET des Hauts de-France vise un développement des énergies renouvelables comparable à l'effort national en multipliant par 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030 (passant de 19 TWh en 2015 à 39 TWh à l'horizon 2031), et faisant passer la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de 9 % en 2015 à 28 % en 2031 en visant un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques. »

	2015	2021	2026	2031
Part d'EnR dans la consommation finale d'énergie	9%	15%	20%	28%

Figure 3 : Objectifs d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en Hauts-de-France (Source : SRADDET Hauts-de-France, 2020)

Plus précisément, ses objectifs pour la filière photovoltaïque sont les suivants :

- 0,878 TWh en 2026 ;
- 1,778 TWh en 2031 ;
- Vers facteur 4 en 2050.



3.2 LES CHIFFRES CLES DU PHOTOVOLTAÏQUE EN FRANCE

3.2.1 Le photovoltaïque dans le mix énergétique français

La France a l'une des meilleures capacités d'ensoleillement d'Europe avec l'Espagne et le Portugal. Selon le Cerema, le gisement inexploité au sol et sur les parkings représenterait 775 GW. Si l'énergie solaire connaît en France une croissance significative, elle reste encore bien en retard par rapport à ses voisins européens.

Au 30 septembre 2024, le parc solaire au sol en France atteint une capacité installée de 23,7 GWc, et l'électricité produite par la filière a atteint un nouveau record avec près de 21,1 TWh produits sur les trois premiers trimestres. La région Nouvelle-Aquitaine est la plus productive, suivie par l'Occitanie et la région Provence-Alpes Côte d'Azur. La production solaire a représenté en 2023 5 % de la consommation électrique en France.

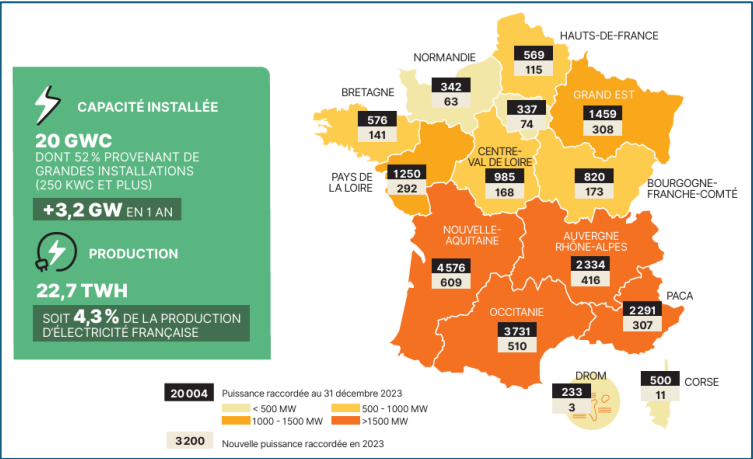


Figure 4 : Le photovoltaïque dans le mix électrique français (Source : France Renouvelable)

3.2.2 Objectifs et enjeux

La filière solaire photovoltaïque s'est fortement développée en France à partir de 2009. En 2023, la production s'élève à 23 TWh, en hausse de 16 % par rapport à 2022.

Pour réduire notre dépendance aux énergies fossiles et garantir notre approvisionnement en électricité d'ici 2035, la France doit multiplier ces puissances par 5 pour le solaire photovoltaïque. Le pays vise à augmenter encore davantage sa capacité installée dans les prochaines années à un rythme d'environ 5 GW par an, selon le dernier bilan prévisionnel de RTE pour la période 2023-2035.

Un des enjeux majeurs est d'assurer une répartition équilibrée entre centrales au sol (55 %), grandes toitures (35 %) et résidentiel (10 %), en tenant compte notamment des coûts de chacun afin de conserver un coût au MWh à l'échelle du système électrique particulièrement compétitif.

3.2.3 Part du photovoltaïque dans la production régionale

En 2023, la production d'électricité décarbonée dans les Hauts-de-France a nettement progressé, notamment grâce à un mix énergétique diversifié.

La production régionale est assurée à 54,8 % par le nucléaire et à 30,2 % par les énergies renouvelables (dont 1% de solaire). Le parc de production renouvelable a enregistré une croissance de 8 % au cours de l'année écoulée, principalement soutenu par le développement continu de l'éolien terrestre et du solaire.

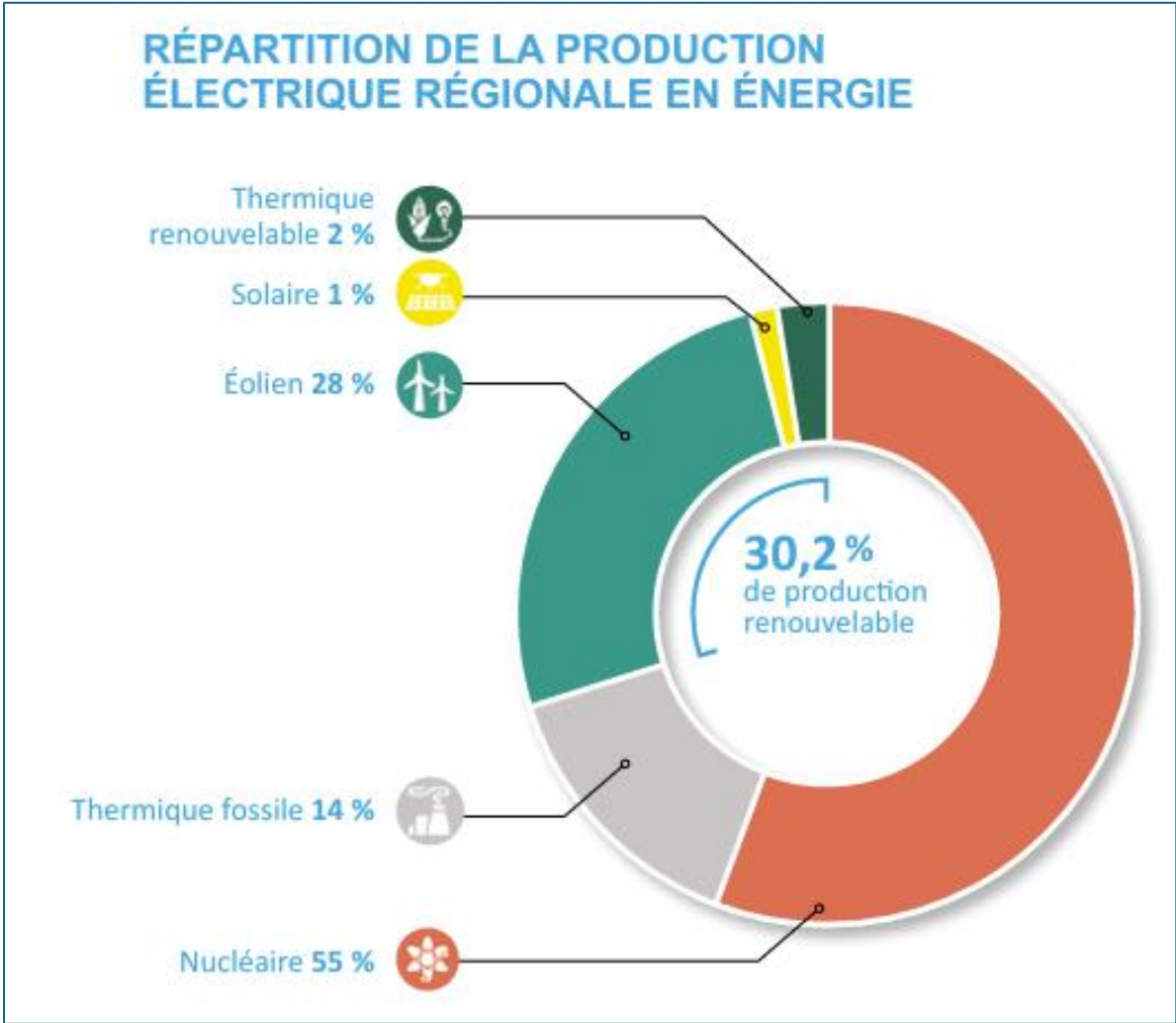


Figure 5 : Répartition de la production électrique régionale en énergie (Source : RTE, 2023)

Dans les Hauts-de-France, la consommation d'électricité (corrigée des aléas météorologiques et calendaires) atteint 46,7 TWh et se situe en retrait de 2,3 % par rapport à 2022. Cette évolution régionale reflète la tendance nationale qui enregistre une baisse de 3,2 % sur la même période.

La région Hauts-de-France reste la troisième région la plus consommatrice en électricité tous secteurs confondus après les régions Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes. Elle compte par ailleurs la plus grande consommation industrielle en France (21,5 % de la consommation industrielle française).



La production d'électricité est de plus en plus décarbonée :

- En 2023, la production électrique en France s'élève à 494,3 TWh, marquant une hausse de 11 % par rapport à 2022.
- Dans les Hauts-de-France, la production électrique a retrouvé son niveau de 2019, enregistrant une augmentation de 1,3 % par rapport à 2022. La production régionale a atteint 52,4 TWh, soit 10,6 % de la production nationale.
- La production est assurée à 54,8 % par le nucléaire, en hausse de 2 % sur la dernière année, et à 30,2 % par les énergies renouvelables.
- Cette progression s'explique en grande partie par l'essor de la production d'énergie renouvelable. Pour la première fois, la production renouvelable a dépassé les 30 %. Cette évolution est portée par une augmentation significative de la production éolienne terrestre (+32,2 %) et de la production solaire (+15,2 %) en 2023.

Cette progression s'explique en grande partie par l'essor de la production d'énergie renouvelable. Pour la première fois, la production renouvelable a dépassé les 30 % et par une augmentation significative de la production éolienne terrestre (+ 32,2 %), notamment en raison de conditions de vent favorables en 2023, et de la production solaire (+ 15,2 %).

Le parc de production renouvelable a enregistré une croissance de 8 % au cours de l'année écoulée, principalement soutenu par le développement continu de l'éolien terrestre et du solaire. Dans les Hauts-de-France, RTE investira près de 1,5 milliard d'euros dans le réseau de transport d'électricité, d'ici 4 ans, pour réussir la transition énergétique.

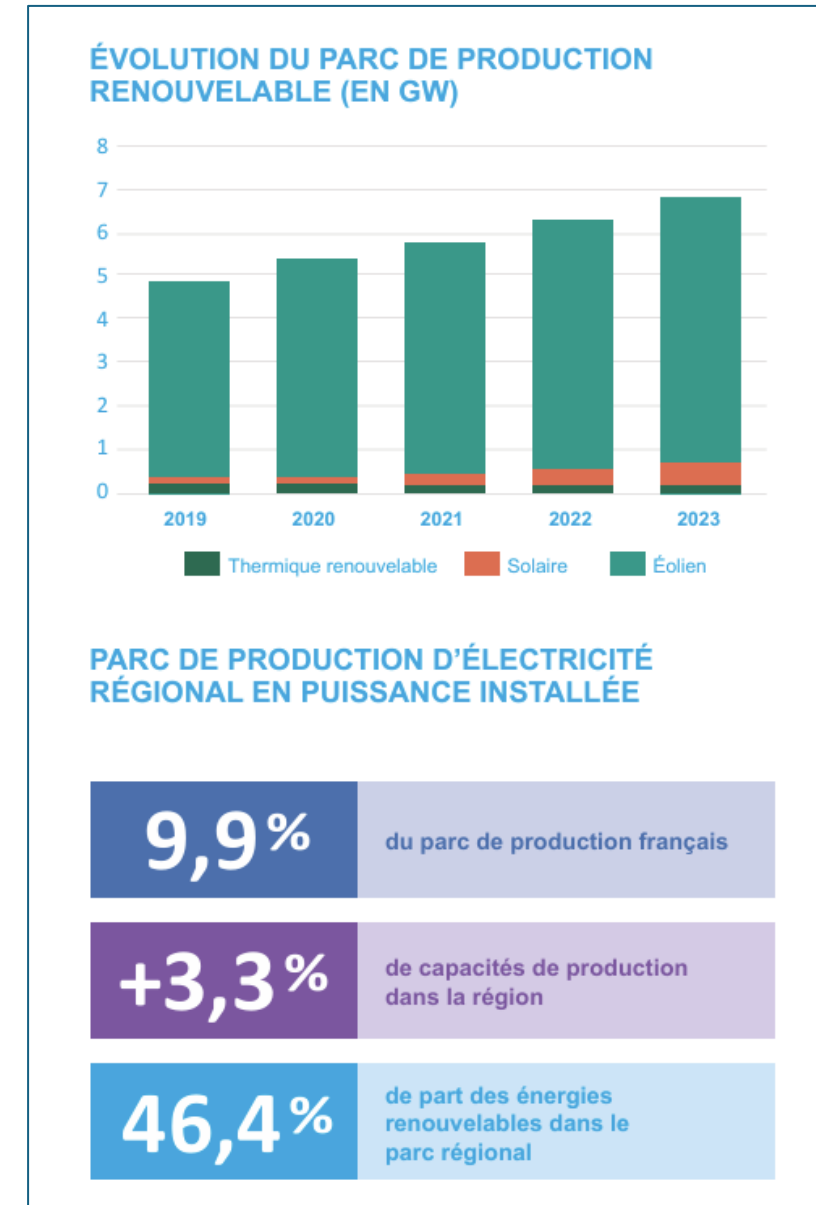


Figure 6 : Evolution du parc de production renouvelable (Source : RTE, 2023)

Les derniers chiffres de production électrique à retenir pour les Hauts-de-France sont :

- Production de l'éolien en 2023 : 14 517 GWh
- Production du solaire photovoltaïque en 2023 : 534 GWh
- Production de l'hydraulique en 2023 : 14,7 GWh
- Production électrique du biogaz valorisé en 2023 : 280 GWh (pour 96 installations).



3.3 DEFINITION DE L'AGRIVOLTAÏSME

Le projet s'inscrit dans la dynamique nationale de développement de l'**agrivoltaïsme**, désormais reconnu comme un axe structurant de la politique énergétique française (article L.100-4 du Code de l'énergie).

La loi APER du 10 mars 2023 porte une ambition forte, visant à rattraper le retard de la France en matière de déploiement des énergies renouvelables.

Afin de contribuer durablement à la souveraineté énergétique et à la souveraineté alimentaire, la loi APER introduit à l'article L. 314-36 du Code de l'énergie la définition de l'installation agrivoltaïque en ces termes :

« Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole (...) ».

Pour être qualifiée d'agrivoltaïque, l'installation doit apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, tout en garantissant notamment à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable qui en est issu :

- L'amélioration du potentiel agronomique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations PV sur terrains agricoles, naturels ou forestiers est venu préciser les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrains naturels, agricoles et forestiers. Outre les éléments permettant de caractériser la fourniture des services susvisés, le décret introduit différents critères techniques concernant le maintien des rendements, le taux de couverture ou encore la perte de surface exploitable maximale autorisée dans le cadre des projets d'installations agrivoltaïques.

En complément de ce cadre juridique, une notice interministérielle publiée en février 2025 a été diffusée afin d'harmoniser l'application des règles relatives à l'agrivoltaïsme sur l'ensemble du territoire. Élaborée conjointement par les ministères de la Transition écologique, de l'Agriculture et de l'Économie, cette notice vise à préciser les conditions techniques et administratives permettant de qualifier un projet d'agrivoltaïque au regard de l'article L.314-36 du Code de l'énergie. Elle apporte notamment des grilles d'évaluation détaillées pour mesurer la contribution effective des installations aux quatre services agricoles exigés par la loi (amélioration agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, bien-être animal). Elle introduit également des seuils indicatifs de rendement agricole minimal, des critères de réversibilité technique et foncière, et insiste sur la nécessité de démontrer que la production agricole demeure l'activité principale de la parcelle.

La notice rappelle en outre que les projets doivent faire l'objet d'un suivi agronomique pluriannuel réalisé par un organisme tiers indépendant, afin d'assurer le respect des engagements pris en matière agricole. Elle recommande une concertation renforcée avec les acteurs locaux, notamment les chambres d'agriculture, les syndicats professionnels et les collectivités territoriales, dès la phase amont du projet. Enfin, la notice précise les attentes en matière de documentation à fournir dans les dossiers déposés pour obtenir les autorisations nécessaires afin de faciliter leur instruction par les services déconcentrés de l'État et de réduire les incertitudes juridiques pour les porteurs de projets.

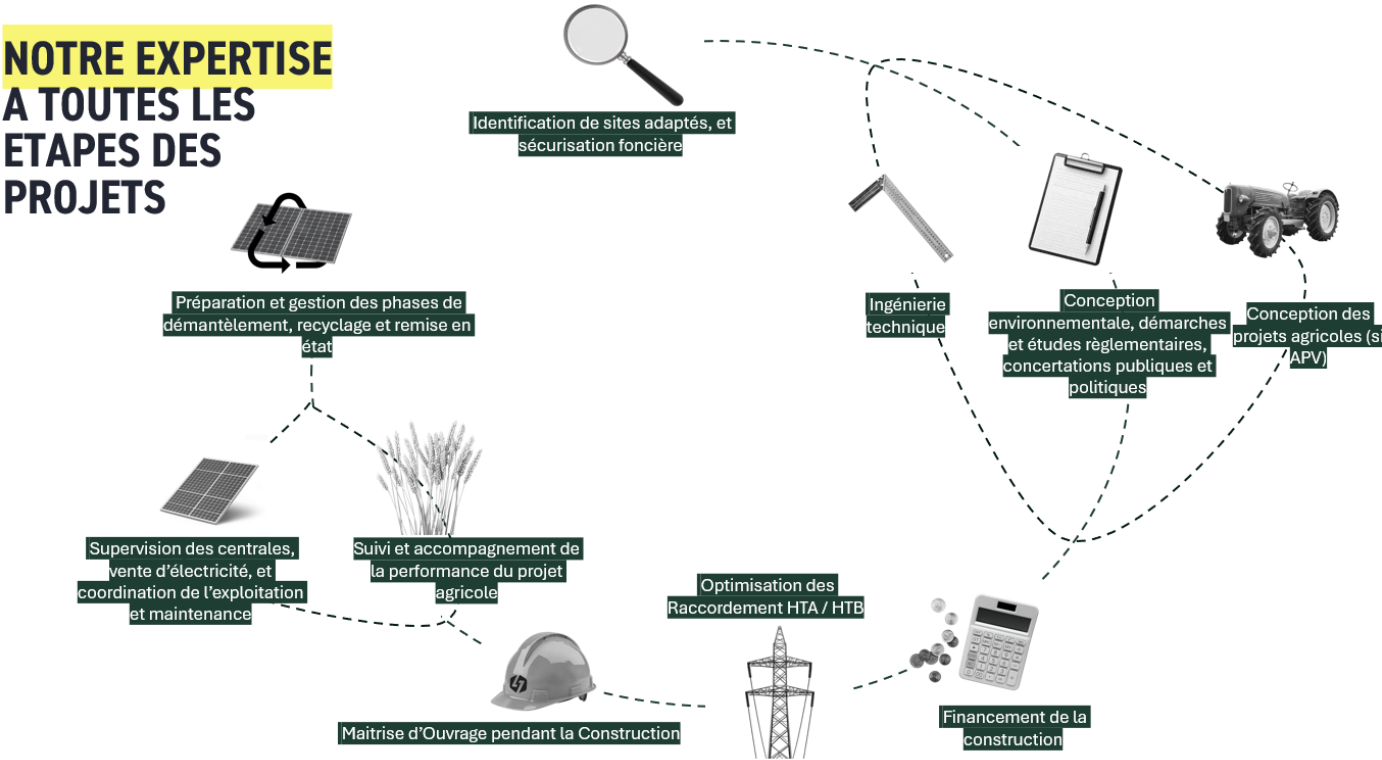


4 PRESENTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE ELECTRICITE D'AZUR ET DE SON APPROCHE DE DEVELOPPEMENT

Le projet est porté administrativement par la société EDA APV ETAVIGNY (SIRET : 992 978 270 000 13). Cette structure, dédiée à la réalisation de l'opération, est détenue par Électricité d'Azur, producteur d'électricité renouvelable dont le métier est de développer, financer, construire et exploiter des centrales photovoltaïques et agrivoltaïques, avec notamment des centrales :

- **Photovoltaïques au sol** sur des terrains inutilisés, non valorisés, dégradés et pollués ;
- **Photovoltaïques en ombrières ou sur toitures**, notamment sur les parkings, toitures plates ou inclinées ;
- **Agrivoltaïques**, sur des terres agricoles (grandes culture, élevage, prairie) avec un couplage de la production agricole (activité principale) et photovoltaïque sur un même espace foncier.

Electricité d'Azur internalise l'ensemble des métiers de la chaîne de valeur :



Créée en 2024, Electricité d'Azur a pour actionnaire principal le Crédit Mutuel.

L'entreprise est composée d'une équipe de professionnels aux expertises complémentaires acquises dans différentes filières de la production d'énergie.

Répartis sur deux sites en France (Nice, Paris), les différents profils sont opérationnels dans les domaines du développement de projet, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation de projets photovoltaïques et tous engagés dans une démarche vertueuse de développement.

